

GE_GERICHTE ATAS/181/2020 vom 4. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_181_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/181/2020 du 4 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/181/2020 del 4 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de six jours du droit à l'indemnité de la recourante pour recherches d'emploi insuffisantes quantitativement avant son inscription à l'OCE.

E. 4

Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter ou réduire le chômage (ATF 123 V 88 consid. 4c p. 96). Il doit en particulier apporter la preuve de ses efforts en vue de rechercher du travail pour chaque période de contrôle (cf. art. 17 al. 1 phr. 3 LACI). Sur le plan temporel, l'obligation de rechercher un emploi prend naissance avant la survenance effective du chômage. Il incombe, en particulier, à un assuré de s'efforcer déjà pendant le délai de congé de trouver un nouvel emploi et, de manière générale, durant toute la période qui précède l'inscription au chômage. Les efforts de recherches d'emploi doivent en outre s'intensifier à mesure que le chômage devient imminent (ATF 139 V 524 consid. 2.1.2 p. 526; arrêt 8C_854/2015 du 15 juillet 2016 consid. 4.2 et les références citées). L'examen des recherches d'emploi porte sur les trois derniers mois précédant le droit à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC B314). Le fait de continuer à travailler pour son employeur n'est pas incompatible avec l'accomplissement de recherches d'emploi, dans la mesure où un grand nombre de personnes ne sont pas libérées de leur obligation de travailler pendant le délai de

A/4097/2019 - 5/8 - congé et sont dès lors obligées d'effectuer des recherches parallèlement à l'exercice de leur activité lucrative (ATAS/1281/2010 consid. 6). L'assuré doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Il doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al. 2 in fine LACI). Pour juger de la suffisance des efforts consentis par l'intéressé dans ses recherches d'emploi, il

doit être tenu compte non seulement de la quantité, mais aussi de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231 consid. 4). Sur le plan quantitatif, la jurisprudence considère que dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes (ATF 124 V 225). On ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de l'assuré au regard des circonstances concrètes, des recherches ciblées et bien présentées valant parfois mieux que des recherches nombreuses (arrêt du Tribunal fédéral 8C_737/2017 du

E. 8

En l'espèce, dans sa décision, le service juridique de l'OCE a prononcé une suspension du droit à l'indemnité de six jours, au motif que la recourante n'avait procédé qu'à cinq recherches d'emploi par mois, pendant les deux mois de son délai de congé. La recourante aurait dû se renseigner auprès de l'OCE pour savoir combien de recherches d'emploi faire par mois avant son inscription au chômage. Elle ne pouvait se contenter de supposer qu'elle n'avait pas à en faire plus de cinq par mois, au vu de son expérience passée. Si le site de l'OCE ne mentionne pas le nombre de recherches exact requis, il indique « plusieurs recherches par semaine », ce qui implique au minimum deux recherches par semaine, ce qui est bien au-dessus du nombre effectué par la recourante. Le fait que celle-ci ait appris son licenciement le 26 juin 2019 et pas avant ne change rien au fait qu'elle devait

A/4097/2019 - 7/8 - procéder à des recherches d'emploi en quantité suffisante pendant les deux mois de son délai de congé. Par ailleurs, s'il est regrettable qu'elle n'ait pas été renseignée comme elle le souhaitait lors de son inscription au chômage, cela est sans conséquence, car elle n'a pas reçu de renseignements erronés, étant rappelé que les obligations du chômeur découlent de la loi et n'impliquent ni une information préalable, ni un avertissement préalable. Il appartenait enfin à la recourante de s'organiser pour être en mesure de procéder à suffisamment de recherches d'emploi pendant ses deux mois de congé. Elle n'a invoqué aucun motif valable justifiant un nombre de recherches moins important que celui requis, étant relevé que les assurés qui travaillent à plein temps pendant leur délai de congé sont soumis aux mêmes exigences. La décision querellée est donc fondée en tant qu'elle retient que la recourante a procédé à un nombre de recherches d'emploi insuffisant quantitativement pendant les deux mois de son délai de congé. La sanction prononcée est au bas de l'échelle pour un manquement tel que celui qui est reproché à la recourante. Elle respecte ainsi le barème du SECO ainsi que le principe de la proportionnalité et doit être confirmée.

E. 9

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4097/2019 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.